

Logo mairie

CONVENTION DE MISE EN EXPLOITATION

CONVENTION

Entre les soussignés,

La Mairie de la Ville de Djibouti, représentée par le Maire, Monsieur désigné ci-après le
Maître d'Ouvrage,
d'une part,

et,

Monsieur, Madame...XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, désigné ci-après l'Exploitant,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Il est concédé à l'Exploitant, pour une durée de 12 mois (douze), renouvelable par tacite reconduction, la mise en exploitation de l'échoppe n° sise au Parc à bétail de Balbala.

Article 2 : L'échoppe est d'une superficie de 24m², superficie qui ne doit être étendue ou modifiée pour quelque motif que ce soit sans autorisation préalable du Maître d'ouvrage.

Article 3 : L'Exploitant s'engage à mettre ses services aux consommateurs pendant les heures fixées par le Président de la Commune de Balbala.

Article 4 : L'Exploitant s'engage à afficher les prix des produits qu'il vend au public.

Article 5 : L'Exploitant est responsable de l'entretien de l'échoppe ainsi que de sa protection contre toute dégradation et incendie .

Article 6 : Pendant la durée de la convention, l'Exploitant s'engage à payer trimestriellement, à terme échu et contre reçu, la redevance mensuelle d'exploitation de FDJ (.....) à l'agent comptable du Maître d'Ouvrage.

Article 7 Les abonnements en eau et en électricité sont au nom de l'Exploitant et il prend en charge les consommations correspondantes.

Article 8 : Le Maître d'ouvrage et/ou l'Exploitant peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'aviser l'autre partie par un préavis de 1 mois (un) en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Le non paiement de la redevance trimestrielle correspondant à trois mois échus est facteur de résiliation de la convention prononcée par le Maître d'ouvrage.

Article 10 : La présente convention, rédigée en deux exemplaires (2) originaux, est exonérée de formalités de timbre et d'enregistrement.

Djibouti le

Le Maître d'Ouvrage
Le Maire

L'Exploitant
M/Mme.....